

CHAPITRE CINQ : MARCHÉS PUBLICS

Article 514 : Procédures de contestation des offres - gouvernement fédéral

1. Le présent article s'applique aux plaintes concernant les marchés publics du gouvernement fédéral.
2. Afin de favoriser des procédures équitables, ouvertes et impartiales en matière de marchés publics, le gouvernement fédéral adopte et maintient, à l'égard des marchés publics visés par le présent chapitre, des procédures de contestation des offres :
 - a) permettant aux fournisseurs de présenter des contestations portant sur tout aspect du processus de passation du marché public, lequel, pour l'application du présent article , débute au moment où une entité décide des produits ou services à acquérir, et se poursuit jusqu'à l'attribution du marché;
 - b) encourageant les fournisseurs à régler leurs plaintes à l'amiable avec l'entité concernée avant d'amorcer une contestation des offres;
 - c) assurant que ses entités examinent de façon équitable et en temps utile toute plainte relative à un marché public visé par le présent chapitre;
 - d) limitant le délai accordé à un fournisseur pour engager une contestation des offres, délai qui, toutefois, ne peut être inférieur à 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle le fournisseur a pris connaissance du fondement de la plainte ou aurait dû raisonnablement en prendre connaissance;
 - e) permettant à un fournisseur qui ne parvient pas à régler sa plainte de soumettre la question à un organisme compétent n'ayant aucun intérêt substantiel dans l'issue de la plainte et qui sera chargé de recevoir et d'examiner celle-ci et de formuler les conclusions et les recommandations qui s'imposent à cet égard;
 - f) obligeant l'organisme d'examen à formuler ses conclusions et ses recommandations par écrit et en temps utile, et à les communiquer aux Parties;
 - g) obligeant l'organisme d'examen à indiquer par écrit ses procédures de contestation des offres et à les mettre à la disposition de tous les intéressés.
3. L'organisme d'examen peut :
 - a) recommander, s'il y a lieu, le report de l'attribution du marché proposé jusqu'au règlement de la contestation des offres;
 - b) recommander des moyens de régler la contestation des offres, notamment en demandant à l'entité de réévaluer les offres, de lancer un nouvel appel d'offres ou de mettre fin au marché en question;
 - c) recommander, s'il y a lieu, le paiement d'une indemnité à l'égard des profits perdus ou des frais afférents au dépôt de la plainte et à la préparation de la soumission;

Procédures de contestation (gouvernement fédéral)

- d) s'il y a lieu, présenter par écrit à l'entité concernée des recommandations à l'égard des pratiques qu'il estime incompatibles avec le présent chapitre.